

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS12

présenté par

M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Boyer, M. Costes, M. Delatte,
M. Door, M. Dord, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton,
M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte et
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 30, supprimer les mots:

« défini par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le socle de compétences et de connaissances défini par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fait l'objet d'un décret d'application. Malgré le vote de cette loi, il est à noter que c'est le décret d'application de la loi de 2005 portant création de ce socle qui reste en vigueur pour l'année 2013-2014.

Dans un souci de clarté et d'intelligibilité de la loi, il convient que les formations visant à acquérir le socle de compétences soient définies dans le texte.